

---

*H-France Review* Vol. 20 (July 2020), No. 121

Sébastien Evrard, *Chouans contre Bleus (1793-1795). La justice militaire sous la Révolution française*. Paris: Mare et Martin, 2019. 264 pp. €31.00 (pb). ISBN 978-2-84934-407-1.

Compte rendu par Yannick Bosc, Université de Rouen Normandie.

Précisons d'emblée que si la chouannerie sert de toile de fond à l'ouvrage, elle n'y apparaît que marginalement. Il est en effet moins question des « chouans contre les bleus », comme le laisse supposer le titre, que de la justice militaire telle qu'elle s'exerce sur les soldats de la République en pays chouan, et incidemment sur ceux d'entre eux qui passent à la contre-révolution. Sébastien Evrard décrit le fonctionnement de cette justice militaire en suivant Jacques-François Courbe—frère cadet du général Lecourbe—juge au sein de l'Armée des Côtes-de-Cherbourg (Calvados, Manche, Orne, Sarthe et Seine-Inférieure). L'auteur s'appuie sur le journal du juge, conservé par la famille, ce qui lui permet de suivre les procédures engagées dont la description constitue la matière principale du livre. Cette jurisprudence de l'Armée des Côtes-de-Cherbourg est comparée à celles des Armées du Nord, du Rhin et de Rhin-Moselle, l'auteur cherchant à repérer ce qui distingue—ou non—les justices exercées à l'intérieur du territoire et aux frontières. Le juge Courbe entre en fonction en novembre 1793, au moment où la « virée de Galerne » de l'armée catholique et royale tourne à l'échec avant d'être défaite au Mans. Le magistrat est alors en exercice jusqu'au moment où la Convention thermidorienne fait disparaître cette justice associant civils—ce qu'il est—et militaires pour la remplacer par des conseils militaires (18 septembre 1795).

L'ouvrage en deux parties décrit d'abord les modalités du recrutement des juges et les procédures qu'ils suivent (de l'ouverture de l'information judiciaire jusqu'aux phases d'accusation et de jugement). Il propose ensuite un exposé détaillé des infractions et des sanctions.

Comme toutes les justices, celle des armées est refondée pendant la Révolution française, les cours martiales remplaçant les tribunaux d'Ancien Régime en septembre 1789. Critiquées pour leur indulgence que favorise l'esprit de corps, les cours martiales sont à leur tour réformées par les lois du 12 mai 1793 et du 22 janvier 1794 : la justice militaire est désormais itinérante, les juges militaires sont choisis parmi les civils, leur juridiction est élargie aux civils travaillant dans l'armée et les jurys de jugement et d'accusation sont composés de civils et de militaires. Avec cette incursion des civils dans la sphère militaire, la Convention espère mettre fin au laxisme judiciaire. L'objectif est de maintenir la discipline et la confiance de la population souvent victime des exactions des armées en campagne.

Les représentants en mission interfèrent avec la justice militaire, en particulier par la constitution de juridictions extraordinaires afin de pallier les lenteurs des tribunaux avec lesquels il ne faut

pas les confondre. Face à l'urgence, il s'agit d'abrèger et d'alléger les procédures, notamment en suspendant le système du double jury. On en compte une cinquantaine pour toute la France entre 1793 et 1794, dont une dizaine dans l'Armée des Côtes-de-Cherbourg. Celle du Mans, qui est itinérante et mise en place en décembre 1793, est la plus répressive. Elle est compétente pour tous les délits qui « pourront tendre au renversement de la discipline militaire ou à l'empêchement des progrès de l'esprit public et nuire au maintien de la liberté » (p. 79).

Sous la Convention thermidorienne, les juridictions militaires doivent faire face à une multiplication des vols et des désertions, liés aux pénuries que connaissent les armées, leur situation matérielle se dégradant considérablement. En pays chouan le problème est aggravé par l'attaque régulière des convois qui transportent le ravitaillement et la solde. Ces difficultés matérielles ne touchent pas que les troupes mais également les juges. Payés avec des assignats dévalués ils dépensent près de la moitié de leur traitement en frais de chauffage. Certains sont même repoussés des auberges, les assignats qu'ils présentent étant refusés comme titres de paiement.

Entre 1793 et 1795, la justice militaire connaît « une intense activité juridictionnelle » (p. 135). Pour l'Armée des Côtes-de-Cherbourg, 481 procédures impliquant 973 militaires (dont quelques rares civils) sont ouvertes, ce qui correspond à environ 3% des effectifs. Quatre décisions de justice sur cinq ont abouti soit à une relaxe (2/3) soit à une mise en accusation (1/3). La criminalité est surtout le fait « des unités dont l'encadrement a été profondément renouvelé ou créées de toute pièce en peu de temps » (p. 153), dans l'ordre, celles issues de la réquisition, puis les volontaires et enfin la ligne. L'auteur constate cependant une importante criminalité dans trois des quatre unités de ligne envoyées en pays chouan par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse en décembre 1794. Habités à la guerre conventionnelle et non à la guérilla, « leur combativité s'est vite émoussée et, avec elle, la cohésion et l'esprit de responsabilité qui pouvait les traverser » (p. 143).

Le nombre important de relaxes est lié au principe de l'excuse (les circonstances atténuantes). Le code pénal militaire donne en effet au jury d'accusation le droit d'accorder l'excuse au coupable, c'est-à-dire de reconnaître sa culpabilité et non sa responsabilité. Ainsi, un tribunal peut relaxer des prévenus qui ont restitué les objets volés ou qui ont déserté pour porter secours à leurs proches. Six militaires qui désertent et risquent cinq ans de fer ne sont condamnés qu'à 5 jours de prison car ils sont partis sans arme ni bagage. A la suite de la bataille de Fleurus (juin 1794) et des victoires qui s'enchaînent, les tribunaux militaires de l'Armée du Nord sont davantage portés à l'indulgence vis à vis des désertions. Certains volontaires quittent leur poste de bonne foi, estimant qu'ils ne sont plus désormais indispensables au salut de la patrie. Un tribunal peut acquitter un prévenu de désertion si celle-ci n'a pas eu lieu devant l'ennemi ou si le départ du fautif n'est pas jugé définitif. Dans l'Armée des Côtes-de-Cherbourg, les déserteurs qui ne sont pas chouans sont réintégrés et absous afin de fournir à la marine les effectifs dont elle a besoin. L'ivresse est également une des excuses évoquées par les jurys pour justifier leur clémence. Des militaires arrêtés pour une rixe chez un cafetier sont ainsi condamnés plus légèrement car pris de boisson, leurs intentions n'étant dès lors pas jugées criminelles par le jury.

Les désertions (36%), avec les vols (42%) et l'insubordination (21%) couvrent la quasi-totalité des infractions poursuivies devant la justice militaire de l'Armée des Côtes-de-Cherbourg entre 1793 et 1795. La désertion est le plus grave des délits et l'infraction la plus courante des armées du XVIIIe siècle. Elle a des causes multiples : « l'attitude du chef de corps, le ravitaillement, les

réquisitions assurées en nature auprès des populations, le butin distribué en espèces » (p. 172). Suivant les circonstances et les armées, les tribunaux ne font pas preuve de la même rigueur dans les peines prononcées. La désertion aux frontières est passible de mort, mais le déserteur de l'intérieur n'encourt que deux ans de fer, cinq à dix années si l'infraction est multiple. En général, les délits commis aux frontières sont plus lourdement sanctionnés, mais là encore les situations varient. Les juges militaires de l'Armée du Nord relaxent sans réprimande des déserteurs au motif qu'ils sont jeunes et inexpérimentés, mais dans l'Armée du Rhin, trois prévenus qui ont abandonné le drapeau sont condamnés à mort. Pendant la Révolution française, on considère par ailleurs que la désertion est liée aux vexations que le soldat a subi de la part de ses supérieurs. Aussi le code militaire prévoit-il des peines sévères à l'encontre des supérieurs ayant injustement sanctionné leurs hommes.

Le vol est une infraction largement répandue qui touche même les unités les plus réputées. Il recouvre des incriminations diverses : les faux, le vol à camarades, celui de fournitures, la filouterie, les atteintes aux biens et aux personnes. L'auteur note une évolution de la gravité des vols qui sont commis : en 1793 il s'agit surtout de menus larcins, souvent des aliments afin d'améliorer le quotidien, en 1794 ce sont les portefeuilles et les assignats de valeur qui sont dérobés, en 1795 on voit se multiplier les attaques de transports de fonds. Cette évolution serait liée à « l'accroissement de la puissance des chouans et à leur changement de tactique » et au « le défaut d'assistance et de logistique » d'une armée républicaine « livrée à elle-même » (p. 180). Dès lors certains bleus se déguisent en chouans pour voler en imitant leurs modes opératoires. Les juges sont indulgents pour les vols alimentaires et plus sévères vis à vis du vol à camarade. Le vol d'effets militaires est considéré comme un crime grave par le code pénal militaire, mais face à la nécessité, le soldat républicain choisit la revente d'effets militaires plutôt que la désertion ou le pillage qui sont plus lourdement sanctionnés. Les objets volés le sont souvent pour acheter des aliments. Le défaut de ravitaillement et le non-paiement des soldes sont des causes importantes de la délinquance militaire. Les habits et le pain dominent largement dans l'ensemble des objets volés. Le vol des biens de l'armée n'est pas le seul fait de la troupe mais aussi celui des gradés qui ont la possibilité de détourner de grosses quantités, de fourrage par exemple. Il existe une différence de jurisprudence entre l'Armée du Rhin lorsqu'elle opère hors des frontières et celle des Côtes-de-Cherbourg, les atteintes aux biens des personnes étant plus lourdement punies dans la première que dans la seconde.

Le pillage contribue à saper le moral des populations et à priver les armées en campagne de leur collaboration. En mai 1793 la Convention estime qu'il est avec la trahison la cause principale des défaites en Belgique. Jugée très grave cette infraction n'est jamais excusable. Jusqu'en 1794 la répression du pillage est renforcée par les représentants en mission auprès des armées. Passible de cinq ans de fer, elle peut être punie de mort afin de faire des exemples dans certaines unités. Dans l'Armée des Côtes-de-Cherbourg, le pillage est tardif puisque la première infraction de ce genre date de janvier 1795. Le viol, infraction pourtant fréquente en temps de guerre, est « presque inconnue » dans l'Armée des Côtes-de-Cherbourg (p. 169). Le « chouanisme » (p. 215), une spécificité des armées opérant à l'ouest, est caractérisé par le fait de porter les armes sans uniforme et de participer à des attroupements armés apparaît après l'expédition des émigrés à Quiberon (juin-juillet 1795). Il est avec le vol puni des peines les plus lourdes.

L'auteur conclut en indiquant d'une part, qu'« il apparaît plus prudent de désertir que de voler un poulet ou de dénigrer la République, et il est préférable d'être soldat qu'officier », et d'autre

part qu'il est « erroné de prétendre que la justice militaire n'a pas été effective : elle a fonctionné comme les institutions politiques voulaient qu'elle le fasse » (p. 236).

Cette étude d'histoire du droit très descriptive, précieuse pour qui est en quête des détails de la délinquance militaire, laissera sur sa faim le lecteur qui attendrait une mise en perspective dans l'histoire de la Révolution française [dont la chronologie est parfois malmenée, par exemple p. 79, ce que l'historiographie nomme la « Grande Terreur » ne commence pas en 1793 mais avec la loi du 22 prairial (10 juin 1794), en revanche, p. 80, l'amalgame ne date pas de 1794 mais de 1793]. Une lecture préalable du classique de Georges Michon auquel se réfère Sébastien Evrard pour en mettre à distance l'interprétation, à notre avis à tort, permettra en partie d'y remédier.[1] Michon oppose la conception de la justice militaire, telle qu'elle se déploie depuis 1793 (égalitaire) à celle que les thermidoriens mettent en œuvre avec la loi du 18 septembre 1795 (inégalitaire) votée à la fin de la Convention. Evrard considère que les archives qu'il a dépouillées ne permettent pas d'opposer de manière manichéenne « l'avant et l'après thermidor » (p. 16). Or, si son étude couvre la Convention thermidorienne, elle s'arrête avec cette loi, au moment où la justice militaire qu'incarne le juge Courbe disparaît. Avec cette loi, les thermidoriens pensent un dispositif qui altère--selon Evrard lui-même dans sa conclusion-- « profondément l'idée d'égalité devant la loi » (p. 238). Là se trouve la rupture thermidorienne en matière de justice militaire. Evrard rejoint donc Michon. Comme on le sait, ce n'est pas nécessairement dans les mois qui suivent thermidor qu'il faut chercher le projet thermidorien, encore en gestation, mais dans la Constitution directoriale et l'arsenal législatif qui l'accompagnent.

#### NOTE

[1] Georges Michon, *La justice militaire sous la Révolution* (Paris: F. Alcan, 1922).

Yannick Bosc  
Université de Rouen Normandie  
[yannick.bosc@univ-rouen.fr](mailto:yannick.bosc@univ-rouen.fr)

Copyright © 2020 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for redistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.

ISSN 1553-9172